

le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi que l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est partie prenante à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et ce, pour la constitution d'une aire protégée englobant trois îles de la rivière des Mille Îles;

ATTENDU QUE ces deux ententes ont été ratifiées le 24 août 2012;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1030-2014 du 26 novembre 2014, le gouvernement a autorisé le report de l'octroi d'une aide financière maximale de 9 873 168 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et la conclusion de deux avenants aux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE ces deux avenants ont été ratifiés le 18 février 2015;

ATTENDU QU'en raison des modalités prévues à ces ententes de financement l'aide financière versée à la Communauté métropolitaine de Montréal peut produire des intérêts et que les droits des parties à l'égard de ces intérêts doivent être clarifiés;

ATTENDU QU'il est nécessaire de reporter à nouveau le versement de l'aide financière totalisant 9 873 168 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE ce report a pour effet de modifier les modalités de versement de l'aide financière prévues à ces deux ententes de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 9 873 168 \$, lequel montant correspond à celui reporté par

le décret 1030-2014 du 26 novembre 2014 et représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012 et l'aide versée à la Communauté métropolitaine de Montréal au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soient autorisés à conclure respectivement, pour le gouvernement et en son nom, l'Avenant à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure, pour le gouvernement et en son nom, l'Avenant à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les avenants fassent partie intégrante des ententes et prévalent sur toute version antérieure des ententes et des avenants, les ententes et avenants continuant d'avoir plein effet pour toutes les autres dispositions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66883

Gouvernement du Québec

Décret 632-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles d'acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir, restaurer, rénover, gérer, exploiter des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est propriétaire de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE cet immeuble est un bien patrimonial classé suivant la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

ATTENDU QUE le 27 avril 2017, le ministre de la Culture et des Communications a décidé de ne pas se prévaloir de son droit de préemption prévu par l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel et a autorisé, en vertu de l'article 53 de cette loi, l'aliénation de ce bien patrimonial classé;

ATTENDU QUE le 31 mars 2017, la Société de développement des entreprises culturelles et la Société de télédiffusion du Québec ont présenté à la Société des alcools du Québec une offre d'achat de cet immeuble au coût de 12 300 000 \$ auquel s'ajouteront les taxes applicables;

ATTENDU QU'une résolution du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec autorise la vente de cet immeuble selon les conditions et modalités établies à l'offre d'achat du 31 mars 2017;

ATTENDU QUE des résolutions des conseils d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec autorisent l'acquisition en copropriété de cet immeuble, selon les conditions et modalités établies à l'offre d'achat du 31 mars 2017;

ATTENDU QUE la part de la Société de développement des entreprises culturelles pour l'acquisition en copropriété de cet immeuble est de 4 823 660 \$ à laquelle s'ajouteront des coûts de 3 600 000 \$ relatifs aux travaux d'aménagements requis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à acquérir en copropriété, au coût de 12 300 000 \$ auquel s'ajouteront les taxes applicables,

l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, selon les conditions et les modalités établies à l'offre d'achat du 31 mars 2017 et substantiellement conformes à celles énoncées au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66884

Gouvernement du Québec

Décret 633-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 934-2016 du 26 octobre 2016 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 61 459 518 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 42 109 518 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme;